



Canada
Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2020-07

COMPÉTENCE DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA DANS LE DOMAINE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'INFORMATION TOURISTIQUE

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska souhaite prendre compétence en matière de développement et d'information touristique conformément à l'article 678.0.1 du Code municipal à l'égard de toutes les municipalités de son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté le 20 mai 2020 la résolution 2020-05-144 par laquelle elle a pris compétence en matière de développement et d'information touristique ;
- CONSIDÉRANT** que cette compétence couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement de ce service ;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités locales, dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté, bénéficient d'un droit de retrait et pourront l'exercer par résolution, tel que le permet l'article 678.0.2 du *Code municipal du Québec* ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 678.0.2 du Code municipal du Québec prévoit que les modalités et conditions administratives et financières de la déclaration de compétence doivent être prévues dans la résolution par laquelle la Municipalité régionale de comté déclare sa compétence ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020 par M. Mathieu Lemire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil des maires le 25 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska en matière de développement et d'information touristique ainsi que d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

ARTICLE 3 COMPÉTENCE ET ACTIVITÉS COUVERTES

La Municipalité régionale de comté déclare, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal du Québec, sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la compétence en matière de développement et d'information touristique et couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement.

La présente déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de compétence et, en conséquence, la Municipalité régionale de comté acquiert tous les pouvoirs liés à la compétence à l'exclusion du pouvoir d'imposer des taxes.

ARTICLE 4 PARTICIPATION AUX DÉPENSES ET AUX DÉLIBÉRATIONS

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté en matière de développement et d'information touristique contribue aux dépenses du service et ses représentants au Conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 5 DROIT DE RETRAIT

À compter de la transmission par poste recommandée d'une résolution d'une municipalité locale qui exerce son droit de retrait, cette municipalité locale cesse d'être assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté en matière de développement et d'information touristique et, en conséquence, ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au Conseil ne peuvent plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 6 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

La municipalité locale qui exerce son droit de retrait au cours d'un exercice financier de la Municipalité régionale de comté doit payer la totalité de sa quote-part pour cet exercice financier et elle n'a droit à aucun remboursement pour des actifs acquis avec sa quote-part antérieure.

ARTICLE 7 ASSUJETTISSEMENT

La municipalité locale qui exerce son droit de retrait, mais qui s'assujettit ultérieurement à la compétence de la Municipalité régionale de comté, conformément à l'article 10.2 du Code municipal du Québec, contribue à compter de la transmission par poste recommandée, de la résolution à la Municipalité régionale de comté aux dépenses du service en proportion du nombre de jours non écoulés à l'exercice financier de la Municipalité régionale de comté en cours et selon la méthode prévue à l'article 8 du présent règlement. Cette municipalité locale n'a alors aucun droit à l'égard du surplus ayant été générés avant le jour de son assujettissement relativement à cette compétence au sein de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant.

Une municipalité qui s'assujettit ultérieurement à la compétence de la Municipalité régionale de comté doit payer sa portion des dépenses en immobilisation déjà réalisées au jour de son assujettissement.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la Municipalité régionale de comté, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la Municipalité régionale de comté lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au tourisme.

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les municipalités assujetties au présent règlement.

ARTICLE 9 PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Si la Municipalité régionale de comté perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique, l'actif, le passif et les dépenses engagées, établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales assujetties, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 11 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 25 novembre 2020
- ✓ Projet de règlement adopté le 25 novembre 2020
- ✓ Résolution numéro 2020-11-319
- ✓ Règlement adopté le 16 décembre 2020
- ✓ Résolution numéro 2020-12-352



Geneviève Dubois
Préfète



Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier